

## Arrêt

**n° 228 363 du 31 octobre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion alévie et vous êtes né le [...] 1983 à Adana. Vous êtes marié avec [E. V.] (CG : [...], SP : [...]) depuis l'année 2014. Ensemble, vous avez deux enfants, Mehmet et Ibrahim Ayaz, qui vivent avec vous en Belgique. Votre frère, [M. V.], a quitté la Turquie, à destination de l'Allemagne, vers le mois d'aout 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*De 2003 à 2005, après votre période d'instruction, vous effectuez votre service militaire à Samsun. Vous rencontrez des problèmes en raison de votre origine ethnique et vous êtes frappé pour avoir voulu vous exprimer en kurde.*

*Depuis l'année 2008, vous vivez à Pazarcik mais vous vous rendez, pour le travail, dans différentes villes de Turquie et également en Iran et en Irak.*

*En 2014, vous servez de chauffeur à l'un de vos amis, [Y. C.], président du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) à Pazarcik. Si vous n'avez aucune implication politique, vous appréciez cependant cet homme, raison pour laquelle, lorsqu'il vous demande de le conduire afin qu'il puisse apporter de l'aide à la population de Kobané, vous acceptez. Vous emportez donc des chaussures et des aliments secs à bord de votre véhicule. Sur le trajet pour rejoindre Kobané, vous êtes interpellé par la police turque lors d'un contrôle. La police vous empêche de poursuivre votre route et vous emmène au commissariat où vous êtes interrogé. Vous êtes ensuite libéré, tout en vous indiquant que si vous tentiez de retourner à Kobané, vous seriez arrêté.*

*En 2015, vous conduisez votre ami, [Y. C.], à sa demande, afin qu'il puisse assister à l'enterrement d'un guérillero du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), Salman Talan, dans le village de Sadakala. Lors de cet enterrement, des slogans pro PKK sont scandés. Vous ne participez à aucune de ces prises de position.*

*Environ huit mois plus tard, vous êtes convoqué au commissariat de police afin de vous expliquer sur votre présence lors de cet enterrement. Vous pouvez regagner votre domicile après avoir répondu aux questions posées par les autorités.*

*Environ cinquante jours avant votre départ du pays, vous êtes contacté, par téléphone, par votre épouse qui vous informe que deux personnes se faisant passer pour des membres du PKK ont demandé à vous voir. Votre femme, prise de panique, s'est mise à crier et les deux hommes ont quitté les lieux.*

*Sur les conseils d'un collègue, vous vous cachez chez votre belle-famille, au village Tetilik, et votre frère ramène votre épouse et votre fils à l'endroit où vous vous trouvez. Vous craignez que les deux personnes venues chez vous soient en réalité des militaires, des policiers ou des agents du MIT (Millî İstihbarat Teskilati,) se faisant passer pour des guérilleros du PKK. Vous apprenez en outre que votre ami, [Y. C.], s'est réfugié en Suisse. Ce dernier vous conseille d'ailleurs de quitter la Turquie.*

*Vous entreprenez alors des démarches pour trouver un passeur. Vous quittez la Turquie le 2 janvier 2018, muni d'un passeport à votre nom, obtenu avec l'aide d'un passeur, accompagné de votre épouse, alors enceinte et de votre fils. Vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2018 et vous introduisez votre demande de protection le 8 février 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

*Votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, une copie de votre livret de famille, l'attestation de naissance et les documents médicaux concernant la naissance de votre fils en Belgique, un rapport psychologique concernant votre épouse, des photographies, un article de presse ainsi qu'un mandat de détention vous concernant.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une*

*crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre vos autorités car vous êtes accusé d'appartenance à une organisation terroriste, que vous êtes kurde et également en raison de votre confession religieuse : vous êtes alévi. Vous invoquez une crainte, dans le chef de vos enfants, pour les mêmes motifs.*

*Force est cependant de constater qu'un certain nombre d'éléments de votre récit, tel que présenté, empêche de croire en la réalité des faits invoqués.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur votre profil.*

*Ainsi, si vous déclarez avoir eu recours à un passeur qui vous a donné l'identité d'un officier de l'armée afin d'obtenir votre passeport et un visa pour l'Espagne, alors qu'en réalité vous travaillez dans le domaine de la construction, force est de constater que les informations obtenues dans votre dossier de votre demande de visa empêchent de croire à cette version des faits telle que vous la présentez. Ainsi, dans votre dossier visa figurent entre autres documents : une copie de votre carte militaire, une copie de votre livret de famille, une copie de votre carte d'identité, une autorisation de congé émanant du Ministère du commandement des forces terrestres d'Ankara ainsi qu'une autorisation de congé émanant du Siège de l'Etat-Major à Ankara (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa + entretien p. 8, 9, 22 et 23).*

*Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ayez eu recours à un passeur afin d'obtenir votre visa. En effet, confronté aux documents présents dans votre dossier visa, vous n'apportez aucune explication convaincante qui justifierait la présence conjointe, dans ce dossier, de votre propre carte d'identité et de votre propre livret de famille avec, selon vos dires, de « faux documents » vous imputant une fonction militaire. De plus, vous n'apportez aucun élément probant qui puisse étayer vos déclarations. En effet, les trois photos de vous que vous avez fait parvenir à la suite de votre entretien au Commissariat général, ne permettent nullement d'attester que vous n'êtes pas militaire (cf. farde « Documents », photographies).*

*Dès lors, il convient de constater que vous êtes militaire et que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur votre profil.*

*Relevons que vous avez ensuite tenté, à une seconde reprise, de tromper les autorités belges, cette fois, concernant vos problèmes allégués.*

*Ainsi, vous avez déposé un mandat de détention émis par le 1er tribunal des peines lourdes de Gaziantep, en date du 27 janvier 2018, dans lequel vous êtes accusé d'avoir participé aux événements de Kobané et d'être affilié au PKK (cf. farde « Documents », mandat de détention). Cependant, outre le fait que vous n'apportez pas d'explication convaincante sur la manière dont vous auriez obtenu ce document (entretien p. 10, 18, 19 et 22), nos recherches ont mis en évidence le fait qu'il s'agit d'un faux document. En effet, il ressort de nos informations que, si un dossier existe sous le numéro figurant sur ledit document, ce dossier est clôturé et votre nom n'y est nullement mentionné. Ce document a donc été falsifié afin d'y faire apparaître votre nom et votre numéro de registre national (cf. farde « Informations sur le pays », COI Case, TUR 2019-013, 29/04/2019).*

*Au vu de ces éléments, il est établi que vous avez tenté à deux reprises de tromper les autorités belges dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le fait que vous prétendez ne rien savoir de la manière dont ce document a été délivré ne permet pas de renverser la présente conclusion. Cette attitude est totalement incompatible avec la crainte invoquée et remet d'emblée en cause les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités.*

*Si vos déclarations manifestement mensongères entament d'emblée la crédibilité générale de votre récit, il appartient cependant au Commissariat général de se pencher sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Turquie.*

Or force est de constater que les éléments de votre dossier ne permettent pas d'attester de l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque.

En effet, si vous prétendez avoir accompagné votre ami [Y. C.] pour, dans un premier temps, l'aider à apporter des vivres à la population de Kobané, et ensuite pour lui permettre d'assister à l'enterrement d'un guérillero du PKK, force est de constater que tant votre absence d'implication politique que votre méconnaissance de l'implication politique de cet ami, empêchent de croire en la réalité des faits tels qu'invoqués.

Ainsi, interrogé sur l'implication politique de [Y. C.], dont vous affirmez qu'il est président du parti HDP à Pazarcik, et de son fils, dont vous prétendez qu'il est guérillero du PKK, vous n'apportez aucun autre élément, si ce n'est que le fils de Y., A.M.C., a été blessé à la tête et serait actuellement en Allemagne (entretien p. 14-15). Il n'est pas crédible que, alors que vous prétendez connaître cette personne depuis six années et que vous lui prêtez un engagement politique important, au vu de son rôle allégué de fondateur du HDP à Pazarcik, vous ne sachiez rien expliquer de son engagement politique et ce, d'autant plus que c'est en raison de votre aide apportée à cette personne dans le cadre d'activités politiques que vous auriez fui le pays.

De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, au vu de votre absence de profil politique, [Y. C.] vous aurait demandé de l'accompagner à de tels événements.

Ajoutons que, si vous prétendez avoir été interrogé à deux reprises suite à ces événements, vous n'apportez aucun document pour attester vos propos, prétextant que vous avez déchiré les documents que l'on vous aurait remis (entretien p. 11, 16 et 17).

Par ailleurs, quand bien même il serait établi que vous auriez participé à ces deux événements relatés, quod non en l'espèce, et que vous auriez été interrogé à deux reprises en Turquie pour cette raison, vous ne mentionnez aucune persécution dans votre chef ni aucune atteinte grave suite à ces interrogatoires. Le simple fait d'avoir été interrogé par les autorités de votre pays ne constitue pas un acte de persécution en soi, d'autant plus que vous affirmez n'avoir subi aucune maltraitance, que ce soit lors de votre arrestation sur la route de Kobané ou lors de votre convocation au commissariat suite à l'enterrement auquel vous auriez assisté (entretien p. 17).

En conséquence, il n'est pas établi que vous soyez ciblé par vos autorités en raison de votre participation d'une part à la distribution de vivres à la population de Kobané, et d'autre part, à l'enterrement d'un guérillero du PKK.

Quant aux raisons de votre fuite de votre domicile, elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous ne savez rien des deux personnes qui se seraient présentées à votre domicile en votre absence, vous vous contentez d'émettre des suppositions selon lesquelles il s'agirait de militaires ou de membres du MIT et vous quittez la Turquie sur les conseils de [Y. C.], qui serait lui-même recherché, sans avoir plus d'explications à ce sujet. Vous ne savez rien de plus sur les raisons du départ de Turquie de votre ami alors que vos problèmes allégués seraient liés à vos activités communes et que, selon vos propos, étant en contact avec cet ami, vous aviez la possibilité d'obtenir des informations (entretien p. 18). Au vu de ces éléments, votre motivation à quitter la Turquie, telle que vous la présentez, n'est pas établie. Quant aux problèmes que vous et votre père auriez rencontrés pendant votre service militaire en raison de votre origine ethnique, relevons que, quand bien même ils seraient attestés, il s'agit de faits anciens qui ne vous ont pas empêché d'embrasser une carrière de militaire attestée par divers documents de votre dossier visa. Partant, les problèmes invoqués pendant cette période ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. Ajoutons que vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie en raison de votre origine ethnique (entretien p. 20).

Concernant votre crainte en tant qu'alévi, si vous prétendez avoir été licencié à trois reprises en raison de votre religion, relevons que, votre profil ayant été remis en cause dans la présente décision, il n'est pas possible de croire en cette version des faits pour laquelle vous apportez par ailleurs très peu de précision (entretien p. 19 et 20). Si vous faites également référence à plusieurs reprises aux massacres de Sivas, Madimak et Maras, relevons que vous faites remonter les événements de Maras à l'année 1983, soit à l'année de votre naissance, et que vous ignorez quand se sont produites les persécutions contre les alévites dans les autres villes mentionnées (entretien p. 21). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez des craintes, actuellement en raison de ces événements passés, vous vous

contentez d'évoquer une situation générale de répression en faisant référence aux membres de FETÖ (Fetullahçı Terör Örgütü'nün) et du HDP, sans établir de lien avec votre propre situation et vous affirmez ne pas avoir eu d'autres problèmes pour cette raison que vos trois licenciements allégués (entretien p. 21).

Enfin, concernant la situation des membres de votre famille en Europe, vous déclarez avoir incité votre frère Mehmet à quitter le pays en raison des problèmes que vous auriez rencontrés. Cependant, vous ajoutez qu'il n'a rencontré aucun problème en Turquie. Quant aux autres membres de votre famille qui se trouvent actuellement en Belgique et en Allemagne, ils ont tous quitté la Turquie il y a vingt ans ou plus, vous ne savez rien des problèmes qu'ils auraient rencontrés et vous n'établissez aucun lien en rapport avec votre situation. Partant, la présence de certains membres de votre famille sur le territoire européen ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision (entretien p. 5-7).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre profil, de vos deux activités à caractère politique et des problèmes rencontrés est remise en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, outre le mandat de détention et les photographies déposés et analysés ci-dessus, vous remettez l'acte de naissance de votre fils, né en Belgique, de même que des documents médicaux le concernant. Ces documents sont sans lien avec les problèmes invoqués et ne permettent donc pas d'en modifier le sens. Les craintes invoquées dans le chef de vos enfants sont par ailleurs totalement hypothétiques et liées à vos craintes personnelles, lesquelles sont remises en cause dans la présente décision (entretien p. 12 et 23). Partant, les craintes alléguées dans le chef de vos enfants ne sont pas établies.

Concernant votre carte d'identité, celle de votre épouse, ainsi que votre livret de famille, ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous êtes effectivement marié à [E.V.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent donc pas d'en modifier le sens.

En ce qui concerne l'article de presse qui fait référence à l'enterrement de Salman Talan en 2015, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de cet événement. Cependant, rien dans cet article ne permet d'établir un lien entre cet événement et vos problèmes allégués. Dès lors, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne l'attestation psychologique pour votre épouse, elle atteste du traumatisme causé, dans le chef de votre épouse, par le décès accidentel de son jeune frère en Turquie. Cet élément n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Il a par ailleurs été pris en compte lors de l'entretien de votre épouse au Commissariat général. Cependant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Partant, il ne permet pas d'en modifier le sens.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au

dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion alévie et vous êtes née le [...] 1992 à Pazarcik. Vous êtes mariée avec [U. V.] (CG : [...], SP : [...]) depuis l'année 2014. Ensemble, vous avez deux enfants, Mehmet et Ibrahim Ayaz, qui vivent avec vous en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Différents événements tragiques se sont produits dans votre famille ces dernières années. Ainsi, vous avez une tante maternelle qui a été tuée, il y a cinq ans, par l'un de vos cousins, lequel s'est ensuite donné la mort. Votre beau-père est actuellement hospitalisé suite à une hémorragie cérébrale, vous avez une arrière-grandmère décédée suite à un cancer, votre grand-mère maternelle est décédée également et enfin, votre jeune frère, récemment dans un accident de la circulation.

En ce qui concerne les raisons qui ont motivé votre départ du pays, vous précisez n'avoir pas rencontré de problèmes mais avoir fui en raison des problèmes de votre mari.

*Vous déclarez que, alors que vous étiez enceinte et que vous étiez avec votre enfant à la maison, un soir d'été, deux hommes se sont présentés à votre domicile en déclarant faire partie du PKK et être à la recherche de votre mari. Prise de panique, vous leur auriez déclaré que votre mari se trouvait à Istanbul et vous leur auriez demandé de partir en les menaçant d'appeler la police.*

*Vous auriez ensuite rejoint votre mari au domicile de vos parents et, sur les conseils de l'ami de votre mari, [Y. C.], vous auriez quitté la Turquie.*

*A l'appui de votre demande de protection, votre mari a déposé des documents vous concernant à savoir: une attestation de suivi psychologique ainsi que votre carte d'identité et votre livret de famille.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Ainsi, vous avez mentionné plusieurs événements tragiques, au cours de ces dernières années dans votre famille, à savoir le décès de plusieurs de vos proches et notamment le décès de votre jeune frère, alors que vous étiez en Belgique. Vous avez déposé une attestation de suivi psychologique attestant de votre traumatisme en raison de ces événements douloureux.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien et pendant l'entretien également, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a été signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Il vous a été signalé également que vous pouviez prendre le temps nécessaire afin de pouvoir répondre aux questions. La durée de votre entretien a été adaptée afin qu'il ne soit pas trop long et une pause a été prévue.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous liez votre crainte à celle de votre mari, indiquant que vous n'avez rencontré personnellement aucun problème justifiant votre départ du pays mais que vous avez quitté la Turquie en raison des problèmes de votre mari.*

*Cependant, au vu des éléments présentés, votre mari s'est vu délivrer une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*[ici est reproduite la décision prise à l'égard du premier requérant]*

*Au vu de ces éléments, compte tenu du fait que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari et à ses problèmes allégués, le Commissariat général se voit donc contraint de prendre la même décision vous concernant, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Concernant les événements tragiques survenus dans votre famille, si le Commissariat général comprend aisément les difficultés éprouvées face à ces événements, vous n'invoquez cependant aucune crainte en cas de retour en Turquie, en raison de ceux-ci. Dès lors, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Quant à votre crainte dans le chef de vos enfants, indiquant qu'en tant qu'enfants kurdes alévis, ils auront du mal à s'intégrer dans la société turque et à trouver un travail, relevons que votre situation*

personnelle et celle de votre mari empêchent de croire en l'existence réelle de cette crainte pour vos enfants. En effet, vous déclarez que votre situation en Turquie était très bien, que vous aviez de l'argent, de l'or, une voiture, une maison à Adana. Quant à votre mari, il n'invoque pas davantage de problèmes récents rencontrés en raison de son origine ethnique ou de sa religion. Si vous faites encore référence à de possibles actes de violence sur les enfants, vous n'individualisez nullement votre crainte par rapport à vos enfants, précisant que cette violence peut toucher tous les enfants. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit aucun élément susceptible d'établir votre crainte dans le chef de vos enfants (entretien p. 7-9).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes est remise en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Par une note complémentaire datée du 2 octobre 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation se trouvant déjà dans le dossier de la procédure et qu'à l'audience, la partie requérante ne formule pas le souhait d'exposer des observations quant à ce.

2.6. Par une note complémentaire datée du 8 octobre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Les originaux de ces documents sont versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 10 octobre 2019.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil juge que le motif relatif à la situation professionnelle du requérant ne se vérifie pas à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier de la procédure. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils craindraient les autorités turques en raison des activités politiques imputées au premier requérant, de leurs origines ethniques et de leur confession religieuse.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil rappelle que les requérants ne sont membres d'aucun parti d'opposition. Le Conseil estime par ailleurs que le profil des requérants et l'ensemble des lacunes mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités turques dont ils allèguent être la victime.

4.5.3. S'agissant plus particulièrement de la relation du requérant avec M. [Y. S.], le Conseil estime que les documents y afférents et les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit. Ainsi notamment, les détails fournis sur la vie personnelle de [Y. S.] les explications selon lesquelles le requérant ne s'intéressait pas beaucoup au profil politique de son ami, qu'ils « *partagent la même ethnie kurde et que [Y. C.] savait pertinemment que le requérant accepterait de l'aider pour cette cause* » ne suffisent pas à pallier les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Le fait que cette personne ait été reconnue réfugiée en Suisse au motif qu'elle risquait, en raison de son profil politique, d'être persécutée en cas de retour en Turquie et l'ensemble des documents déposés afférents à cet homme ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.4. En ce que la partie requérante invoque la situation des personnes d'origine kurde en Turquie et celle des personnes de confession alévie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, l'explication selon laquelle le requérant était « *traumatisé par le traitement qui lui a été réservé en tant que kurde pendant son service militaire* » et le fait qu'il se soit « *retiré de tout ce qui est en lien avec l'état et autorités* » ne suffisent pas à établir une crainte de persécutions fondée et actuelle dans le chef des requérants. En effet, les requérants ne démontrent pas en quoi les discriminations prétendument vécues dans le cadre

du service militaire du premier requérant seraient susceptibles de se reproduire aujourd'hui en cas de retour en Turquie. En tout état de cause, les requérants ne prouvent pas qu'ils puissent être aujourd'hui persécutés en cas de retour en Turquie en raison de leur confession alévie et de leur appartenance à la communauté kurde.

4.5.5. Enfin, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général a valablement remis en cause l'authenticité du mandat de détention exhibé par les requérants. Le Conseil rappelle à ce propos que le Commissaire général n'est pas tenu de divulguer ses sources et que le *COI Case* faisant référence aux recherches mentionnées se trouve bien au dossier administratif. Le Conseil estime en outre que l'ordre d'arrestation annexé à la note complémentaire présente également un indice de falsification. En effet, le Conseil juge invraisemblable la mention « *code pénal turc* » sur ce document et estime par conséquent que ces documents ne permettent pas plus de prouver les persécutions alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE